



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 237/25

INTERDISANT LE STATIONNEMENT PARKING ET CHEMIN DE L'ALBARET ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, ALBARET ET TERRAIN PUMPTRACK POUR UN FESTIVAL DE PÉTANQUE ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION ENTENTE PÉTANQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Entente Pétanque à Saint-Juéry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de l'organisation de son Festival de pétanque organisé du mercredi 20 août au dimanche 24 août 2025 inclus, sur le parking de l'Albaret.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'association ENTENTE PÉTANQUE est autorisée à réaliser le Festival de pétanque énoncé dans sa demande, **du mercredi 20 août 6h00 au dimanche 24 août 2025 minuit, parking de l'Albaret.**

Article 2 : Pour permettre cet événement le stationnement sera interdit sur le parking de l'Albaret **du mercredi 20 août 2025 à 6h00 jusqu'au lundi 25 août 2025 6h00.**

Article 3 : Le chemin de l'Albaret sera interdit à la circulation et réservé au droit de la manifestation. Les riverains seront autorisés à circuler.

Le stationnement sur le côté gauche de la rue Georges Brassens sera interdit.

Article 4 : L'occupation du terrain enherbé à côté du Pumptrack est réservé au stationnement des participants à la manifestation, rue Georges Brassens du mercredi 20 août 2025 à 6h00 au dimanche 24 août 2025 fin de la manifestation.

Article 3 : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 19 août 2025

Le Maire,
David DONNEZ

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Publié le :

